SAMEDI 23 OCTOBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7891 SAMEDI 23 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Fournitures du pain à l'hôpital militaire du Roule; mandat par le soumissionnaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Menaces et résistance aux ordres de justice; garde du commerce. — *Cour d'assises de la Seine* : Abus de confiance par un commis-greffier de la justice de paix de Neuilly. — Détournement de mineure.
CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1850.

Le journal officiel fait précéder ce compte-rendu du résumé suivant :

Depuis vingt-cinq ans, le *Moniteur* publie, chaque année, les rapports présentés par M. le garde des sceaux au chef de l'Etat, sur l'administration de la justice en France, tant en matière criminelle qu'en matière civile et commerciale, et peu de documents statistiques ont mérité de fixer plus sérieusement l'attention.

Nous publions ci-après le rapport qui traite de la justice criminelle et que M. le garde des sceaux vient de soumettre à Son Altesse impériale, au retour de son voyage. Ce ne sont plus les travaux d'une seule année qui y sont exposés; c'est, pour la première fois, le résumé complet des résultats de la justice répressive pendant un quart de siècle. On y voit à l'œuvre, chacune dans sa sphère d'action, les diverses juridictions que comprend notre organisation judiciaire, et l'on peut suivre, dans leur application journalière, les différentes parties de notre législation criminelle.

Il serait difficile d'offrir aux moralistes, aux législateurs et à tous les hommes qu'intéressent les importantes questions sociales qui s'agitent depuis quelques années, un champ d'observations plus vaste et plus fécond.

Les résultats les plus saillants que constate ce rapport sont :

1° L'augmentation considérable du nombre des infractions à la loi en général. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des procès-verbaux, plaintes et dénonciations de toute nature reçus par le ministère public n'était que de 114,181. De 1846 à 1850, il a été de 225,982. Les contraventions forestières, de douanes et de contributions indirectes ne sont pas comprises dans les totaux, pas plus que les contraventions de simple police. Il importe toutefois d'ajouter encore que la moitié au moins des faits dénoncés de la sorte au ministère public a dû, à toutes les époques, être laissée sans poursuites, après information; certains faits, et c'est le plus grand nombre, parce qu'ils ne constituaient ni crime ni délit; les autres, parce que les auteurs étaient inconnus ou qu'il n'a pas été possible de recueillir des charges suffisantes contre eux.

2° D'une part, l'accroissement des crimes contre les personnes soumis au jury, dont le nombre moyen annuel, qui n'était que de 1,354 de 1826 à 1830, s'est élevé à 1,778 de 1846 à 1850; de l'autre, la diminution du nombre des accusations pour crimes contre les propriétés, qui était de 4,022 de 1826 à 1830, et qui se trouve réduit à 3,381 de 1846 à 1850. Mais si, de l'ensemble des accusations, on descend aux détails, et que l'on observe chaque espèce de crimes en particulier, on voit que, parmi les crimes contre les personnes, une seule espèce a réellement augmenté, dans une mesure très large et hors de proportion, avec l'accroissement de la population: c'est celle des attentats à la pudeur sur des adultes ou sur des enfants. Les attentats, sur les enfants surtout, qui ont été déférés aux Cours d'assises, ont plus que triplé en vingt-cinq ans par une progression toujours croissante : la moyenne annuelle a été de 420 de 1846 à 1850; de 1826 à 1830, elle n'était que de 136.

Parmi les crimes contre les propriétés, les vols qualifiés sont à peu près les seuls qui aient diminué. Les crimes de faux, de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, d'incendie, d'extorsion de titres ou de signatures ont augmenté d'une manière assez sensible.

On se serait donc trompé en concluant, de la diminution du nombre des crimes contre les propriétés en général, que le respect pour la propriété d'autrui avait fait des progrès en France. La cupidité a seulement changé ses moyens; à la violence elle a substitué la ruse. En effet, le nombre moyen annuel des vols qualifiés déféré aux Cours d'assises a bien diminué de 1,000, puisque, de 3,456 (de 1826 à 1830), il est descendu à 2,463 (de 1846 à 1850); mais, pendant ce même laps de temps, le nombre des vols simples soumis à la juridiction correctionnelle s'est accru de 14,000 (de 9,871 à 24,332).

Les vols simples ne sont pas les seuls délits jugés par les Tribunaux correctionnels, qui aient ainsi augmenté, de 1826 à 1850. Les abus de confiance, l'escroquerie, la tromperie sur la quantité et sur la nature des objets vendus, ont suivi la même progression.

Les délits de mendicité ont décuplé : de 752, leur nombre moyen annuel s'est élevé à 6,963. Les délits de vagabondage ont plus que doublé, de 2,544 à 6,089; ceux de rébellion, d'outrages et de violences envers les fonctionnaires et agents de la force publique ont presque triplé, de 3,344 à 8,655; les délits divers contre les mœurs, également de 497 à 1,267; et il en est ainsi de tous les autres délits, dans une proportion plus ou moins forte.

Si, après avoir étudié le mouvement de la criminalité dans son ensemble, on l'observe dans ses rapports avec le sexe, l'âge, l'état civil, le domicile, le degré d'instruction, les occupations des accusés et des prévenus, etc., on voit, 1° relativement au sexe, que la propension au crime est beaucoup plus forte chez les hommes que chez les femmes. Celles-ci, en effet, ne comptent que pour un sixième parmi les accusés jugés par les cours d'assises, et pour un cinquième parmi les prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels. Le nombre proportionnel des femmes s'élève ou s'abaisse d'ailleurs suivant les crimes ou les délits.

Quant à l'âge, à l'état civil, au domicile, au degré d'instruction et à la profession, il n'est pas possible de tirer des inductions certaines, parce qu'on ne connaît pas encore la distribution de la population sous ses divers points de vue. Seulement, il résulte des statistiques criminelles:

1° Qu'avant 21 ans, la propension au crime est plus forte vers les attentats contre les propriétés que les attentats contre les personnes, et qu'après 21 ans, et surtout après 50 ans, c'est le contraire qui se remarque;

2° Que les célibataires sont proportionnellement plus nombreux parmi les accusés de crimes contre les propriétés, dont ils forment les cinquante-huit centièmes, que parmi les accusés de crimes contre les personnes, dont ils ne forment que les cinquante-deux centièmes. Parmi les accusés de vols, la proportion des célibataires atteint jusqu'à soixante-quatre centièmes;

3° Les habitants des campagnes font les trois cinquièmes environ du nombre total des accusés, et les habitants des villes deux cinquièmes. Mais ces proportions se modifient suivant la nature des crimes, et les habitants des campagnes sont proportionnellement bien plus nombreux parmi les accusés de crimes contre les personnes, dont ils forment les sept dixièmes (706 sur 1,000), que parmi les accusés de crimes contre les propriétés, où ils ne comptent plus que pour moins de six dixièmes (566 sur 1,000);

4° Les comptes de la justice criminelle attestent les progrès qu'a faits l'instruction en France depuis vingt-cinq ans. En effet, le nombre proportionnel des accusés complétement illettrés a diminué de 10 pour 100. De 612 sur 1,000, de 1826 à 1830, il est descendu à 509 sur 1,000 de 1846 à 1850.

Les tableaux du recrutement publiés par le ministère de la guerre établissent que le progrès n'a pas été moins rapide parmi les jeunes gens appelés au service militaire.

Les accusés complétemeut illettrés sont un peu moins nombreux proportionnellement parmi les accusés de crimes contre les personnes (555 sur 1,000) que parmi les accusés de crimes contre les propriétés (562 sur 1,000).

La répression devant les cours d'assises a éprouvé, par suite des modifications auxquelles a été soumise la législation sur le jury, de fréquentes variations à travers lesquelles elle a été s'affaiblissant, sinon quant au nombre proportionnel des acquittements, qui a, au contraire, diminué, du moins quant à la sévérité des peines infligées.

De 1826 à 1830, sur 100 accusés, il y en avait eu en moyenne 39 d'acquittés et 61 de condamnés, savoir : 37 à des peines afflictives et infamantes, et 24 à des peines correctionnelles.

De 1841 à 1845, le nombre proportionnel des acquittés était descendu à 34 sur 100, et il y avait 66 condamnés, savoir : 27 à des peines afflictives et infamantes, et 39 à des peines correctionnelles.

De 1846 à 1850, il y a eu, sur 100 accusés, 37 acquittés et 63 condamnés : 26 à des peines afflictives et infamantes, et 37 à des peines correctionnelles. Les résultats de ces cinq dernières années se ressentent des changements apportés par les décrets des 6 mars 1848 et 6 octobre suivant aux nombres de voix nécessaires pour former des verdicts de condamnation.

Pour les vingt-cinq années ensemble, la proportion est de 37 acquittés, 28 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 35 condamnés à des peines correctionnelles, sur 100 accusés.

Devant les Tribunaux correctionnels, le nombre proportionnel des acquittements a diminué graduellement de moitié sur les poursuites du ministère public : de 271 sur 1,000 (de 1826 à 1830), il est descendu à 146 sur 1,000 (de 1846 à 1850); mais en même temps les peines prononcées ont perdu de leur sévérité par l'application plus fréquente des circonstances atténuantes. La durée de l'emprisonnement a diminué; cette peine elle-même a été plus fréquemment remplacée par l'amende.

La nature des crimes et délits, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés exercent d'ailleurs une influence marquée sur la répression. Ainsi les accusés de crimes contre les propriétés sont punis plus sévèrement que les accusés de crimes contre les personnes. La mesure d'indulgence est plus grande pour les femmes que pour les hommes, pour les vieillards que pour les accusés d'un âge mûr, pour les accusés ayant reçu quelque instruction que pour ceux qui en sont complètement dépourvus.

Devant les Tribunaux correctionnels, ces influences se font beaucoup moins sentir. Nous nous sommes bornés à donner ici un aperçu très incomplet de quelques uns des résultats généraux; c'est dans le rapport lui-même qu'il faut suivre le mouvement de la criminalité et les efforts des magistrats pour arrêter ces progrès.

COMPTE-RENDU.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1850. Ce document résume les travaux en matière criminelle de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance, ainsi que ceux des Tribunaux de simple police.

Les résultats constatés, cette année, diffèrent très peu de ceux des années précédentes. Aussi, au lieu de me borner à vous en présenter l'analyse succincte, comme le faisaient mes prédécesseurs, il m'a semblé digne d'intérêt d'embrasser dans une sorte de revue rétrospective les travaux des Cours et Tribunaux depuis 1826 jusqu'en 1850 inclusivement, afin de vous mettre à même d'apprécier quelle a été, durant ce dernier quart de siècle, le mouvement de la criminalité en France, et jusqu'à quel point les digues opposées par nos lois pénales ont suffi à protéger la société contre le débordement des passions.

Nos statistiques judiciaires ne datent que de 1825; cependant l'utilité s'en était fait sentir dès le commencement du siècle, et en même temps que, par les ordres du premier consul, un bureau de statistique générale s'organisait au ministère de l'intérieur, il était ordonné à toutes les administrations centrales de recueillir, chacune dans sa sphère d'action, les faits sociaux dont la connaissance pouvait servir à éclairer le Gouvernement sur les besoins du peuple.

Par suite de ces ordres, une circulaire du 3 pluviôse an IX, émanée du ministre de la justice Abrial, avait prescrit aux commissaires du gouvernement près les Tribunaux criminels d'adresser chaque mois au ministère de la justice des états sommaires, qui devaient fournir les éléments de rapports généraux sur l'ensemble de l'administration de la justice dans l'étendue du territoire de la République. Des circulaires postérieures renouvelèrent cette prescription, et les états mensuels devinrent plus tard des états trimestriels, dont l'envoi aux ministères de la justice et de la police générale fut consacré par les articles 600 et 601 du code d'instruction criminelle.

Les états trimestriels durent être fournis régulièrement; il en fut même fait des relevés, car il existe dans les archives de la chancellerie des tableaux présentant ces relevés pour les années 1803 à 1807 d'une part, et 1811 à 1824 de l'autre; mais ces tableaux sont tellement incomplets, que leurs résultats ne peuvent être comparés à ceux qui ont été recueillis depuis 1825.

L'initiative des publications de ce genre appartient à la France; mais presque tous les gouvernements de l'Europe se sont empressés de nous imiter, et de publier chaque année le compte-rendu des travaux de leurs Tribunaux. L'expérience a prouvé l'utilité de ce moyen pour apprécier l'action de la justice; c'est tout à la fois le bilan criminel du pays et le contrôle de chaque juridiction.

Outre les renseignements nécessaires à l'administration centrale pour faciliter la surveillance qu'elle doit exercer sur les Cours et Tribunaux, tels que le nombre des arrêts et des jugements, celui des accusés et des prévenus, le résultat des poursuites, la durée des procédures, etc., nos comptes généraux de la justice criminelle renferment sur le sexe et l'âge des accusés et des prévenus, l'état civil, l'origine et le domicile, la profession et le degré d'instruction des premiers, sur les antécédents judiciaires des uns et des autres, des indications qui, pour n'avoir pas toutes un rapport direct et immédiat avec l'action de la justice, n'en offrent pas moins un intérêt réel. Ce sont, en effet, pour les publicistes et les moralistes, de précieuses données, dont la valeur sera encore augmentée quand les recensements de la population feront mieux connaître les éléments dont elle se compose, sous leurs divers aspects.

Bien que la collection des statistiques criminelles comprenne maintenant vingt-six années, les observations qui suivent ne porteront que sur vingt-cinq ans : 1826 à 1850. Le compte général de 1825 était beaucoup moins complet que ne l'ont été les suivants; les accusations jugées par contumace avaient été confondues, dans les tableaux, avec les accusations jugées contradictoirement, et les rapprochements deviennent ainsi moins faciles.

Les principaux tableaux des comptes de 1826 à 1850, notamment ceux qui s'appliquent à l'administration de la justice proprement dite, ont été résumés dans un certain nombre d'états qui sont imprimés à la suite de ce rapport, et sur lesquels il est facile de suivre et de vérifier les observations dont ils fournissent les éléments.

Les résultats, après y avoir été donnés par année, sont groupés par périodes quinquennales, afin d'atténuer l'effet des causes accidentelles qui peuvent altérer les résultats de chaque année dans un sens ou dans l'autre : augmenter ou diminuer le nombre des accusations, affaiblir ou raffermir la répression.

Pendant le quart de siècle écoulé de 1826 à 1850 inclusivement, les Cours d'assises des 86 départements ont jugé ensemble, contradictoirement, 134,003 accusations de toute nature, comprenant 185,075 accusés; c'est, en moyenne, 5,350 accusations et 7,403 accusés par année.

Ce nombre moyen de 5,350 accusations est, à quelques unités près, celui de la première année de toute la période (1826 [illegible]

Considéré par période de cinq années, le nombre des accusations a peu sensiblement varié. De 1846 à 1840, leur nombre moyen annuel a été de 5,728; c'est le nombre le plus élevé. Viennent ensuite : la période de 1826 à 1830, où il y en a eu 5,376; celle de 1841 à 1845, où le nombre moyen annuel des accusations a été de 5,292; celle de 1831 à 1835, où il est de 5,244, et enfin la dernière, celle de 1846 à 1850, où l'on ne compte, année moyenne, que 5,159 accusations jugées contradictoirement par les Cours d'assises.

L'année 1848 de cette dernière période offre une diminution considérable; elle doit être attribuée en partie aux événements politiques qui ont un moment ralenti, sinon suspendu le cours de la justice; mais cette diminution est, du reste, compensée par un accroissement considérable déterminé, en 1847, par une cause également accidentelle : la disette résultant de la mauvaise récolte de 1846.

Le nombre des accusations, loin d'augmenter durant le dernier quart de siècle, aurait donc diminué; et pourtant la magistrature n'a pas cessé d'apporter à l'accomplissement de ses devoirs, pendant les dernières années de la période, le zèle et la sollicitude qui l'ont toujours distinguée. Les poursuites ont peut-être même été plus actives.

La diminution du nombre des crimes jugés chaque année paraît difficile à concilier avec l'accroissement considérable qu'a éprouvé, durant ce même laps de temps, le nombre des délits communs jugés par les Tribunaux correctionnels. On a cru l'expliquer par la tendance qui se serait révélée depuis quelques années parmi les magistrats composant les chambres du conseil près des Tribunaux correctionnels, à admettre plus difficilement les circonstances aggravantes qui constituent les crimes, afin de réduire les faits à de simples délits de la compétence de la juridiction correctionnelle. Cette explication paraît d'autant plus admissible, que la diminution remarquée dans le nombre des crimes a porté principalement sur les accusations de vols qualifiés, et que les préventions de vols simples, déférées aux Tribunaux correctionnels, ont triplé depuis 1826.

L'augmentation du nombre des atteintes portées à la propriété n'en reste pas moins avérée. Elle pourrait s'expliquer par l'accroissement et la diffusion des richesses mobilières, qui multiplient la matière et l'occasion du vol; et en même temps par un amour plus grand du bien-être matériel, par une certaine surexcitation de la convoitise.

Les accusations se divisent en accusations de crimes contre les personnes et en accusations de crimes contre les propriétés. Les premières ont sensiblement augmenté; puisque, de 1,354 que l'on comptait, année moyenne, pendant la première période (1826 à 1830), leur nombre s'est élevé progressivement à 1,778 durant la dernière période (1846 à 1850). C'est un accroissement de 310 par 1,000, qui dépasse beaucoup celui qu'a éprouvé la population pendant le même laps de temps, car elle ne s'est accrue que de 123 par 1,000.

Tous les crimes contre les personnes, d'ailleurs, n'ont pas participé à cette augmentation dans une égale mesure, comme il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau annexe C. Ainsi, les accusations d'assassinat ont augmenté de 22 p. 0[0; celles d'empoisonnement ont été, durant la dernière période, en même nombre que pendant la première, après avoir été plus fréquentes dans la troisième et dans la quatrième période. Le nombre des accusations d'infanticide s'est accru de 49 p. 0[0. Les accusations de parricide ont presque doublé; de 9 seulement en moyenne, de 1826 à 1830, leur nombre annuel s'est élevé à 17 de 1846 à 1850.

Le nombre des accusations de meurtre paraît avoir diminué ainsi que celui des coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours; mais cette diminution n'est qu'apparente, et si l'on restituait à ces deux catégories de crimes les faits qui leur appartenaient avant la loi du 28 avril 1832, et qui, depuis cette loi, sont classés sous la dénomination de *coups et blessures volontaires suivis de mort, bien que portés sans intention de la donner*, on trouverait que le nombre des coups et blessures volontaires suivis de mort ou de maladie de plus de vingt jours n'a, pour ainsi dire, ni augmenté ni diminué : on en comptait 482, année moyenne, de 1826 à 1830; et, de 1846 à 1850, il y en a eu 461.

Les crimes contre les personnes qui ont éprouvé la plus forte augmentation sont les viols et les attentats à la pudeur avec ou sans violence, notamment ceux qui ont eu pour victimes des enfants de moins de seize ans. En effet, le nombre des accusations de ce dernier crime, qui n'était que de 136, année moyenne, de 1826 à 1830, a été de 420, de 1846 à 1850. Il a plus que triplé. On ne doit attribuer que pour une très faible part cette augmentation à la disposition de la loi du 28 avril 1832, qui a fait un crime de l'attentat à la pudeur commis *sans violence* sur des enfants de moins de onze ans, car cet attentat restait rarement sans poursuites avant la loi du 28 avril. La violence morale qui existe toujours était assimilée à la violence physique; seulement le jury acquittait fréquemment les accusés.

Les accusations de viol et d'attentat à la pudeur à l'aide de violence sur des adultes ne se sont accrues, d'une période à l'autre, que de 34 pour 100.

Le déplorable accroissement du nombre des crimes de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants a appelé mon attention toute spéciale, et j'ai voulu connaître s'il s'était manifesté dans tous les départements à un degré égal.

Si l'on compare dans les quatre-vingt-six départements le nombre total des accusations de cette nature, de 1826 à 1830 d'une part, et de 1846 à 1850 de l'autre, on ne trouve que trois départements dans lesquels il n'y ait pas eu augmentation.

Le nombre en est resté le même dans la Lozère, durant la première et la dernière période. Il a diminué, dans le Doubs, de 5 à 3, et, dans Eure-et-Loir, de 15 à 12.

Excepté dans le département de la Seine, où, de 1826 à 1830, on jugeait déjà chaque année en moyenne 13 accusations de cette espèce de crimes, à peine en comptait-on de 3 à 4 dans les quatorze départements où elles étaient le plus nombreuses. Dans vingt-quatre départements, les Cours d'assises n'en jugeaient pas une par année en moyenne.

Durant la dernière période, 1846 à 1850, il en a été jugé par année : 35 dans le département de la Seine; de 15 à 10 dans les départements du Rhône, de Seine-et-Oise, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine et de la Seine-Inférieure; de 9 à 7 dans le Gard, l'Aisne, l'Hérault, la Meurthe, Vaucluse, la Marne, la Charente-Inférieure, le Var, la Dordogne, le Haut-Rhin; 6 et 5 dans dix-neuf autres départements.

Six départements seulement n'en ont pas présenté 1 par année moyenne, de 1846 à 1850, savoir : le Doubs, les Hautes-Pyrénées, le Cantal, la Corse, la Creuze et la Lozère.

En parcourant la nomenclature des départements où les attentats de cette nature ont été le plus fréquents, on voit que la plupart sont des départements industriels et possédant de grands centres de population agglomérée.

Les accusations d'avortement ont été aussi beaucoup plus fréquentes durant la dernière période (1846 à 1850) que pendant la première (1826 à 1830).

Parmi les autres espèces de crimes, les unes ne présentent qu'une augmentation insignifiante, et plusieurs ont subi une diminution.

(*La suite au prochain numéro.*)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 22 octobre.

FOURNITURES DU PAIN A L'HOPITAL MILITAIRE DU ROULE. — MANDAT PAR LE SOUMISSIONNAIRE.

Me Maillard, avocat de M. Faubert, explique ainsi les faits du procès :

Dans le courant de décembre 1850, M. Faubert, boulanger à Paris soumissionna les fournitures de pain nécessaire à l'hôpital militaire du Roule pour l'année 1851. Il devint adjudicataire et dès le premier jour de janvier 1851, il commença des livraisons très-considérables qui se continuèrent jusqu'au 29 juillet de la même année. Mais, à cette date, dans l'étude de Me Fremont, notaire à Paris, M. Faubert se présentait avec M. Collin, négociant en farines, et là un acte fut dressé. M. Faubert donnait à M. Collin mandat de continuer jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, les fournitures par lui faites jusqu'à ce jour. M. Collin devait en même temps toucher pour le compte de Faubert les sommes dues par l'administration et qui devaient être payées dans un prochain délai.

Ce même jour, 29 juillet, par acte passé devant Me Fremin, notaire, M. Collin cédait à M. Meheu, boulanger à Paris, le mandat qu'il avait accepté de M. Faubert.

M. Meheu, de cette date, a continué jusqu'au 31 décembre 1851, les fournitures de pain de l'hôpital, et il a de plus touché des sommes assez considérables. Ces sommes sont en partie le prix des fournitures faites par M. Faubert, et en partie le prix de celles faites directement par M. Meheu.

Lorsque M. Faubert s'adressa à M. Meheu pour lui demander compte du mandat qu'il avait reçu, celui-ci a refusé toute explication, et a déclaré qu'il avait été, non pas le mandataire de M. Faubert, mais bien cessionnaire pur et simple de tous ses droits. Les fournitures avaient été faites par lui et pour lui, et les sommes touchées étaient le prix de ses fournitures. M. Faubert, alors, fut dans la nécessité de prendre des mesures conservatoires. En vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, il forma une opposition entre les mains de M. le ministre des finances, sur les sommes qui pouvaient être dues par l'administration à raison des fournitures faites. Cette opposition était pratiquée pour une somme de 4,147 fr., dans laquelle étaient compris les bénéfices faits par M. Meheu et les sommes touchées pour le compte de M. Faubert.

Me Maillard déclare qu'il vient demander au Tribunal la validité de cette opposition. Le mandat donné à Collin par Faubert et cédé par le premier à M. Meheu, résulte d'un acte authentique, et le mandataire doit compte de sa gestion. L'intérêt de M. Faubert est évident : on lui doit les bénéfices réalisés et les sommes touchées pour son compte.

Me Josseau, avocat de M. Meheu, a répondu en ces termes :

La prétention de l'adversaire me paraît inouïe, et les faits, tels qu'ils viennent d'être produits devant le Tribunal, ne sont pas tout-à-fait exacts.

M. Faubert, simple employé de M. Collin, commissionnaire en farines, a prêté son nom à ce dernier pour lui permettre d'arriver à l'adjudication des fournitures de l'hôpital militaire du Roule.

Voici pourquoi. L'administration exige que les fournitures de pain soient faites par un boulanger. M. Collin n'avait qu'une patente de commissionnaire; son employé, au contraire, ancien membre de l'association des boulangers-réunis, avait la qualité nécessaire pour satisfaire les exigences du ministère de la guerre.

C'est par cette ruse que M. Faubert devint adjudicataire de la fourniture de pain de l'hôpital militaire. Il était l'homme de paille de M. Collin. Celui-ci, au mois d'avril 1851, se trouva dans l'impuissance de continuer cette opération et proposa à M. Meheu d'en prendre la suite. Celui-ci accepta, et c'est le

29 juillet que l'on régularisa par l'acte authentique dont on vous a parlé, la situation des parties. M. Meheu était dit mandataire dans cet acte, mais en réalité, il était cessionnaire de tout le marché.

Me Josseau cherche à établir cette proposition par des pièces qui émanent de l'administration de l'hôpital et du ministère de la guerre, qui avait accepté par lettre la substitution de M. Meheu à Faubert, prête-nom de Collin.

L'avocat se demande comment son client pourrait rendre compte à Faubert des bénéfices de l'affaire par lui faite. Si une perte avait été la conséquence de l'opération, on est certain que l'on ne viendrait pas élever une prétention aussi extraordinaire. Il termine en demandant la main-levée pure et simple de l'opposition formée entre les mains du ministre des finances.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel considérant que le mandat donné par Faubert à Collin, et transmis par celui-ci à Meheu, est écrit dans des actes authentiques, que par suite Meheu doit compte de la gestion de ce mandat; que cependant l'opposition formée par Faubert pour une somme de 4,197 francs, peut être dès à présent réduite à une somme de 1,000 francs, sauf compte; il condamne Meheu à faire compte des sommes touchées et des fournitures faites par lui, donne main-levée de l'opposition sur les sommes excédant 1,000 francs, et condamne en outre Meheu aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 22 octobre.

MENACES ET RÉSISTANCE AUX ORDRES DE JUSTICE. — GARDE DU COMMERCE.

Dans notre numéro du 26 septembre, nous avons rendu compte de deux procès, l'un civil, l'autre correctionnel, dirigés pour et contre un jeune Corse, M. Simon Giuria. Dans le procès civil, M. Giuria demandait sa mise en liberté. Arrêté, conduit à Clichy à raison d'une dette qu'il avait contractée vis-à-vis un M. Hermann, il soutenait que son arrestation avait été mal faite, en ce sens que le commandement voulu par la loi ne lui avait pas été régulièrement signifié. Giuria gagnait son procès, et le Tribunal ordonnait qu'il fût mis en liberté, s'il n'était détenu pour autre cause. Mais cette autre cause d'arrestation existait, et cette fois c'était le procureur de la République qui la faisait valoir en poursuivant Giuria dans les circonstances suivantes :

Le 2 septembre, au moment où le garde du commerce, M. de Brossin, assisté d'un recors, se présentait chez Giuria pour exécuter contre lui la contrainte par corps, et le sommait de le suivre au nom de la loi, Giuria, assis devant son secrétaire, lui dit d'attendre. M. de Brossin attendit quelques moments, même consentit à faire venir la maîtresse de l'hôtel, demandée par Giuria, dont l'émotion et la stupeur étaient profondes. Celle-ci ayant engagé son client à accepter les ordres de la justice, le garde du commerce, revêtu de sa ceinture, répéta l'invitation qu'il avait faite à Giuria, et en voyant son immobilité, il lui dit : « Finissons, monsieur, et partons. » Giuria paraissait anéanti. Mme Juliet, la maîtresse d'hôtel, lui ayant répété pour le calmer : « Si vous avez raison, on le reconnaîtra; obéissez à la justice, » il se leva et fit un mouvement brusque, et alors M. de Brossin était obligé de se précipiter sur lui pour lui arracher de la main un pistolet chargé et amorcé que Giuria avait pris dans le tiroir de son secrétaire et qu'il dirigeait sur la poitrine de l'agent judiciaire. Procès-verbal de ces faits fut adressé au procureur de la République et l'ordonnance de la chambre du conseil renvoya Giuria devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparaissait le 25 septembre dernier. Giuria voulut expliquer son exaspération, il n'avait eu aucune intention mauvaise. Ses pistolets toujours chargés et placés sur son secrétaire s'étaient trouvés sous sa main, et sa volonté n'avait été pour rien dans l'action de diriger l'une de ces armes contre M. de Brossin. Il ajoutait, d'ailleurs, que l'arrestation était arbitraire, puisqu'elle avait été faite en dehors des formalités ordonnées par la loi. Il rappelait que le jour même il avait obtenu du Tribunal civil l'annulation de l'arrestation, cause première du délit en raison duquel il était à cette heure poursuivi.

Le Tribunal, malgré cette défense, fit au prévenu l'application des articles 209 et 212 du Code pénal et le condamna à dix-huit mois d'emprisonnement.

Giuria a interjeté appel de ce jugement.

Après le rapport de M. le conseiller Jurien qui expose à la Cour les faits que nous venons de rappeler, Me Avond se présente pour le prévenu et demande aux magistrats, en insistant sur les moyens de défense présentés par son client en première instance, de réduire tout au moins la durée de la peine prononcée par les premiers juges.

Sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général qui rappelle la gravité des faits et la nécessité de soutenir les ordres de justice et de protéger ceux qui les font exécuter, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges en maintenant la peine de dix-huit mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 22 octobre.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN COMMIS GREFFIER DE LA JUSTICE DE PAIX DE NEUILLY.

Le 3 mars dernier, la septième chambre du Tribunal de la Seine (Voy. la *Gazette des Tribunaux* du 4 mars), condamnait à trois années de prison et à cinq années de surveillance, le sieur Charles-Alexandre Picaluga, commis greffier de la justice de paix de Neuilly, pour un détournement par lui commis en procédant à un inventaire au domicile de Mme Thiers. Il avait suivi cette vieille et détestable coutume suivant laquelle, dans les inventaires, quelques praticiens croient pouvoir s'approprier des objets sans valeur, ce qu'ils appellent la cote G. Malheureusement pour Picaluga, l'objet qu'il s'appropriait contenait un rouleau de 1,200 fr. en or, ce qui dépassait singulièrement les limites admises même dans les vieux usages du Châtelet.

Cette condamation a eu pour lui des conséquences bien fâcheuses et a motivé des soupçons qui ont donné lieu contre lui à de nouvelles poursuites.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Picaluga, employé depuis le 17 juillet 1849, au greffe de la justice de paix de Neuilly, a été, le 19 janvier 1850, nommé commis-greffier, et il a prêté serment en cette qualité. Il était notamment chargé d'assister le juge de paix dans les opérations de bornage et de rédiger les procès-verbaux de ces opérations. Il entrait enfin dans ses attributions de préparer la note des frais qui était soumise à la taxe du juge de paix, et il était chargé par le greffier de la justice de paix, dont il était le commis, de recevoir des différentes parties ce que chacune d'elles devait d'après la répartition arrêtée par le juge de paix

« L'accusé devait rendre compte des recouvrements au greffier, le sieur Butteau, et pour constater la libération des parties auxquelles, du reste, il donnait des quittances individuelles, ainsi que pour établir les bases de sa comptabilité vis à vis de son patron, il inscrivait à la marge de chaque procès-verbal, en regard du nom de chaque partie, la mention du paiement par elle fait et de sa date.

« Après le jugement du Tribunal correctionnel de Paris, du 3 mars 1852, qui a condamné Picaluga, pour vol, à trois ans d'emprisonnement, cinq années de surveillance et dix années d'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, peine que subit en ce moment l'accusé, le sieur Butteau, greffier de la justice de paix de Neuilly, vérifia, pour faire continuer les recettes des frais qui lui étaient dus, les procès-verbaux de bornage qu'avait dressés Picaluga, et il fut constaté que trois des parties qu'un blanc laissé par l'accusé sur les procès-verbaux signalait comme étant encore débitrices de leur quote part dans les frais, l'avaient cependant versée entre les mains de l'accusé dont elles ont représenté les quittances.

« Ainsi l'instruction a établi que le 5 novembre 1851, à la suite d'un procès-verbal de bornage, l'accusé avait reçu d'un sieur Corbel une somme de 46 fr., de la dame Bureau de Puzy une somme de 57 fr. 30 c., et que le 2 novembre 1851, il avait reçu d'une dame Hainèque 25 fr. 15 c. Ces sommes dont l'accusé avait donné des quittances qui sont jointes à la procédure, ont été détournées ou dissipées par lui au préjudice du sieur Butteau, greffier, auquel il aurait dû en rendre compte. »

M. le président : Picaluga, vous avez reçu de divers propriétaires diverses sommes pour leur quote-part dans des frais de bornage?

Picaluga : Oui, M. le président.

D. Vous n'en avez pas tenu compte à M. Butteau? — R. Je n'en ai pas eu le temps. Quand je recevais des frais de cette nature, des sommes de 6, de 10, de 15 fr., M. Butteau me disait : « Attendez, nous règlerons cela quand vous en aurez reçu d'autres. » En effet, je réglais de temps en temps, et M. Butteau vous dira que je ne lui ai jamais fait tort d'un centime.

D. Vous avez appliqué à votre profit 46 fr. que devait M. Corbel, ébéniste; il vous a payé en meubles? — R. C'est vrai, mais j'en aurais tenu compte à M. Butteau en réglant avec lui. Quand j'ai été arrêté, il me devait 100 fr. pour un mois de mes appointements.

D. Vous n'en avez pas moins détourné cette somme. — R. Non, monsieur. J'avais un compte à faire, je réglai de temps en temps avec M. Butteau, qui vous le dira. Remarquez bien que j'avais arrêté mon compte du mois de novembre dernier, et que les 3 fr. dont je suis resté débiteur ont été touchés par moi. Depuis ce règlement, M. Butteau me considérait si peu comme ayant abusé de sa confiance, qu'il m'a donné de l'argent quand j'ai été arrêté, et que, depuis que je suis en prison, il en a donné à ma femme.

Tous ces faits sont confirmés par M. Butteau, qui déclare en âme et conscience qu'il ne croit pas à l'intention frauduleuse de Picaluga.

M. l'avocat-général soutient néanmoins l'accusation, qui est combattue par Me Morise.

Le jury prend à peine le temps de se retirer dans la chambre de ses délibérations, d'où il rapporte presque aussitôt un verdict d'acquittement.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Voici comment l'accusation expose les faits :

« La veuve Duché, âgée de vingt-sept ans, vit en concubinage avec l'accusé Bour qui a atteint à peine sa dix-neuvième année révolue. Tous deux ont demeuré à Corbeil dans la même maison que les époux Allais. Ces derniers ont une fille, nommée Euphrasie, âgée seulement de seize ans et quelques mois.

« Dans le courant de juin 1852, Bour et la veuve Duché se sont rendus à Paris dans l'intention de s'y fixer. Le 14 juin, ils étaient retournés à Corbeil, pour y prendre quelques meubles appartenant à la veuve Duché et qu'ils avaient laissés dans leur ancien logement. La veuve Duché entra chez les époux Allais, et trouvant la jeune Euphrasie seule, elle lui proposa de l'emmener à Paris, en lui promettant de payer son voyage et de lui procurer une bonne place. La jeune fille hésitait, lorsque Bour survint et insista de son côté pour lui faire accepter la proposition qui lui était faite. Enfin elle consentit à les suivre sans en parler à ses parents, mais à la condition expresse qu'aussitôt qu'elle serait placée elle leur écrirait pour les rassurer sur son compte.

« Les deux accusés partirent le jour même de Corbeil par le bateau à vapeur, accompagnés de la jeune Euphrasie Allais. Ils étaient à peu près sans ressources; le prix du voyage fut payé avec une somme de 2 fr. que possédait la jeune fille et une pièce de 5 fr que les accusés avaient empruntée.

« Arrivée à Paris, Euphrasie Allais insista à plusieurs reprises pour avoir la place qui lui avait été promise; ce fut toujours inutilement; enfin, les motifs véritables qui avaient fait agir les deux accusés ne tardèrent point à se dévoiler.

« Bour et la veuve Duché emmenèrent d'abord la jeune fille dans un garni situé près de l'embarcadère du chemin de fer d'Orléans, où ils passèrent deux nuits. Ils couchèrent les deux nuits suivantes dans le garni du sieur Trouvé, à Passy, et enfin deux autres nuits encore dans le garni tenu par la femme Ganne; il n'y avait qu'un lit pour trois; il ne paraît pas que la jeune fille ait été victime des attaques de l'accusé, mais elle a été témoin d'actes immoraux commis par Bour et la veuve Duché.

« Les deux accusés ont amené plusieurs fois, dans le logement qu'ils occupaient, un jeune homme nommé Dumas, avec l'intention évidente de lui livrer Euphrasie. Plusieurs fois ils ont adressé à l'un et à l'autre les provocations les plus grossières. Heureusement la jeune fille paraît avoir résisté, et le sieur Dumas lui-même s'est abstenu de suivre les odieux conseils des accusés.

« Enfin, le dimanche 20 juin, Bour et la veuve Duché, désespérant sans doute d'arriver à leurs fins, ont abandonné la jeune Euphrasie dans le garni de la femme Ganne, où ils la laissaient sans argent et sans ressources. C'est là qu'elle a été retrouvée le soir du même jour par son père qui avait quitté Corbeil pour se mettre à sa recherche, et qui, dès le 19, avait déposé sa plainte contre les accusés entre les mains d'un des commissaires de police de la ville de Paris. »

Interrogée par M. le président, la veuve Duché prétend que c'est la jeune Euphrasie qui l'a sollicitée de l'emmener à Paris. Elle soutient qu'elle ne lui a donné aucun mauvais conseil, et qu'elle lui a simplement dit : « Si tu veux manger, il faut faire quelque chose; mais qu'elle entendait, par ces derniers mots, quelque chose d'honnête, comme son travail de couturière ou les fonctions de domestique dans une maison. »

Bour repousse aussi toute pensée criminelle et il se retranche derrière cette circonstance que c'est lui qui, ayant rencontré dans Paris le père d'Euphrasie qui la cherchait, l'a conduit dans la maison où elle était restée.

La jeune Euphrasie reproduit les détails déjà consignés dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation. Me Andral plaide pour la veuve Duché, et Me Meignen pour l'accusé Bour.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

Un décret en date du 20 octobre porte ce qui suit :

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;
Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'art. 2 de la loi du 26 juin 1835;
Vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841;
Décrète :

Art. 1er. Les livres imprimés dans l'île de Corse seront admis en franchise de droits sur le continent français sous les conditions déterminées par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841.

Les caractères d'imprimerie, le papier, l'encre d'impression et les machines à imprimer sur caractères importés de l'étranger dans l'île de Corse paieront les mêmes droits qu'à l'importation sur le continent français.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

On est en général trop disposé à croire que ce n'est pas commettre un vol que de s'approprier un objet de petite valeur qu'on a trouvé sur la voie publique; combien de gens, incapables de dérober quoique ce soit dans la poche d'autrui, gardent sans scrupule une bague, un camée, une chaîne, ou tout autre objet qu'ils ont ramassé dans la rue. C'est pourtant un véritable vol, puni comme tel par la loi.

Tout objet trouvé, et dont le propriétaire est inconnu, doit être déposé chez le commissaire de police.

Aujourd'hui, une femme Delpaume comparaissait devant le Tribunal correctionnel pour un fait de cette nature.

Cette femme venait de ramasser rue Joubert une épingle de châle qu'une dame avait perdue quelques instants auparavant. Des passants voyant cette dame chercher à terre et d'un air inquiet son épingle, lui désignèrent la femme Delpaume; elle courut après elle, l'atteignit, lui réclama son épingle; la femme Delpaume nia qu'elle l'eût trouvée; arrêtée et conduite chez le commissaire de police, l'épingle fut trouvée sous sa robe.

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

— Un jeune tambour du 31e régiment de ligne est traduit devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, comme prévenu de dissipation d'effets de grand équipement. Voici dans quelles circonstances assez singulières : Un jour Kœppel, tirant son couteau de sa poche, avait coupé en deux la large buffleterie qui supporte la caisse, puis il alla dénoncer son délit au sergent-major, lui demandant à être mis en prison, ce qui lui fut accordé sans difficulté.

La garde introduit le prévenu, qui baisse la tête et rougit. C'est un enfant; il se dit âgé de dix-huit ans et demi, il ne paraît pas en avoir quinze; il sert au titre d'engagé volontaire.

M. le président, au prévenu : Allons mon garçon, levez la tête et répondez-moi : vous avez lacéré le collier de votre caisse?

Le prévenu, à demi-voix : Oui... mon colonel.

M. le président : Et pourquoi cela? Parlez plus haut.

Le prévenu : Parce que je voulais changer de régiment.

M. le président : Cela m'étonne; votre conduite est bonne, vous n'avez pas de punitions; vos chefs sont, comme tous les officiers de l'armée, bienveillants pour leurs subordonnés; vous n'avez pas à vous plaindre d'eux, bien certainement?

Le prévenu : Oh! non, colonel; mais ce sont les camarades qui se moquent de moi, ils me font des misères...

M. le président : Pourquoi donc cela? Est-ce que vous n'avez pas un bon caractère? Il faut rire quelquefois dans la vie de caserne, c'est le passe-temps du soldat.

Le prévenu : Ce qui me vexe... c'est qu'ils ont raison dans leurs taquineries.

M. le président : Eh bien! alors, il faut rire comme eux. Et quelles raisons ont-ils de vous taquiner?

Le prévenu : Parce que... (avec la plus grande timidité) parce que je suis la nuit comme un petit garçon qui sort de nourrice... alors les camarades se moquent de moi; ils m'appellent... vous savez bien... ils disent qu'ils me feront comme on fait aux chats malpropres... d'autres disent qu'on me donnera le fouet... moi, j'ai peur de ces menaces et ils me tourmentent.

M. le président : Aviez-vous cette infirmité avant de contracter votre engagement? Si vous l'aviez déclaré avant votre engagement il est probable que vous n'auriez pas été reçu dans l'armée.

Le prévenu : Mon père est resté veuf avec cinq enfants qu'il a bien de la peine à faire vivre avec son travail. Alors quand j'eus atteint dix huit ans, mon père me dit : « Louis, j'ai pas d'argent, il faut t'engager dans la troupe. Quand tu y seras, tu te conduiras bien, et tu ne manqueras pas de pain... » (Le prévenu essuie ses larmes.) J'ai suivi les conseils de mon père, je me suis bien conduit, j'ai appris à battre la caisse afin d'avoir un sou de plus pour lui envoyer quelque argent de temps en temps.

M. le président : C'est bien, mon garçon; votre conduite a été sans reproches, c'est vrai; mais est-ce bien parce qu'on vous plaisantait que vous avez lacéré ce collier de caisse?

Le prévenu : Bien sûr. Je voulais me faire changer de régiment après un Conseil de guerre; et c'était là le plus petit délit que je pouvais commettre.

M. le président, avec bonté : Partout ailleurs, ce serait la même chose, mon garçon. Si le Conseil vous acquitte, vous serez recommandé à votre régiment, et l'on prendra des mesures pour vous guérir.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare le prévenu non coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Un jeune homme, s'exprimant avec une élégante facilité en dépit de son accent légèrement allemand, se présentait, il y a quelques jours, chez M. Monteaux, changeur au Palais-Royal, et lui offrait en vente une collection de médailles d'argent assez considérable pour remplir deux sacs ordinaires de 1,000 fr.

M. Monteaux, après avoir examiné quelques-unes des médailles que l'étranger lui présentait, lui fit observer que ce n'était pas à sa maison qui s'occupe exclusivement de change qu'il eût dû s'adresser pour tirer un parti avantageux de ces valeurs, mais bien à quelqu'amateur de numismatique ou à quelque marchand d'antiquités. Le vendeur répondit qu'il était pressé de vendre et qu'il faisait le sacrifice de la différence entre la valeur du métal et la valeur artistique; il ajouta toutefois que si M. Monteaux pouvait lui procurer un marché plus avantageux, il lui en aurait une sincère obligation. Il se retira en disant ces mots, laissant deux des médailles comme échantillon et annonçant devoir revenir pour terminer sous trois ou quatre jours.

Dès le lendemain, M. Monteaux, ayant occasion de voir un numismate avec lequel il a de fréquentes relations, lui parla du jeune homme aux médailles, et lui montra celles qu'il lui avait laissées en dépôt. A la première inspection, l'amateur reconnut, avec son œil exercé, qu'une médaille rare du règne de Henri III, faisant partie de celles qu'on lui présentait, lui avait appartenu et avait été dérobée à son préjudice par un soi-disant amateur qui s'était présenté chez lui, sous prétexte de visiter sa collection.

Ainsi averti, M. Monteaux se promit bien de s'assurer de la personne du jeune étranger, s'il se représentait chez lui comme il l'avait annoncé. Ce fut ce qui arriva hier dans la matinée; aussi M. Bertoglio, commissaire de police, ayant été aussitôt averti, l'arrestation du vendeur de médailles fut-elle opérée.

Amené au bureau du commissariat, le jeune homme en la possession duquel fut saisi un sac rempli de médailles, refusa de dire son nom et d'indiquer son domicile. On trouva sur lui en le fouillant plusieurs cartes gravées d'un nom polonais, mais il ne voulut pas dire si ces cartes étaient les siennes. Le commissaire, ne pouvant rien tirer de cet individu, donna ordre qu'il fût conduit au poste en attendant qu'on l'envoyât à la disposition de la justice.

Pour se conformer à cette injonction, les gardes municipaux entre les mains desquels était le prisonnier sortirent avec lui du bureau du commissaire, situé rue de Valois, n° 9, au premier étage du bâtiment qui fait face aux bureaux du *Constitutionnel;* ils descendirent l'escalier, et déjà ils étaient parvenus au palier de l'entresol, lorsque tout à coup cet individu s'élança la tête la première par la fenêtre qui était ouverte.

En ce moment un des inspecteurs attachés au commissariat rentrait au bureau; en voyant un homme se jeter par la fenêtre, il se porta en avant, le saisit dans sa chûte et en amortit la violence. Un docteur appelé immédiatement près du blessé qui feignait de s'être tué sur le coup, déclara qu'il fallait le transporter sans retard à l'hospice le plus voisin; mais, en entendant ces mots, le blessé se redressa vivement, et, feignant d'être saisi d'un accès de folie, il injuria le docteur, lui reprocha de l'avoir déjà envoyé à Charenton, et ne mit un terme à ses démonstrations furibondes que lorsqu'on le saisit pour le porter à l'hôpital de la Charité.

Le service de sûreté appelé à examiner cet individu, a constaté qu'il était étudiant en médecine et se nommait A... C'est chez un savant antiquaire, M. H..., qu'ont été volées les médailles qu'il offrait en vente.

— Ce matin plusieurs ouvriers, habitués à faire chaque jour une station de quelques instants avant de se rendre à leur ouvrage au cabaret d'un nommé Otter, rue de Ménilmontant, 27, remarquèrent avec étonnement que sa boutique n'était pas ouverte comme d'ordinaire. Ils frappèrent vigoureusement, pensant qu'il pouvait être endormi; mais ne recevant pas de réponse, ils s'inquiétèrent, et deux d'entre eux allèrent prévenir le commissaire de police.

A l'arrivée du magistrat, la porte de la boutique, ouverte par un serrurier, laissa voir un triste spectacle. Le malheureux Otter, qui n'était âgé que de vingt-huit ans, avait mis fin à ses jours en se pendant à l'aide de sa cravatte à la branche d'un porte-manteau en fer, fixé à un mètre 85 centimètres de hauteur. Un tabouret, sur lequel il était monté pour exécuter sa fatale détermination, avait été lancé au loin par lui d'un coup de pied.

Le docteur Cattiaux a constaté que la mort remontait à quatre heures environ. Le suicide de ce malheureux jeune homme a causé une douloureuse sensation dans le quartier populeux qu'il habitait. On l'attribue généralement au vif chagrin qu'il avait ressenti du mariage récemment contracté par une jeune personne qu'il aimait tendrement et qu'il espérait lui-même épouser.

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE (Metz), 16 octobre. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre des débats, à la suite desquels le nommé Marty fut condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat commis sur la personne de sa femme. On n'a pas oublié sans doute les horribles détails de ce crime et l'étrange hasard qui lui donna pour témoin un jeune enfant qui, sans être vu, pouvait tout voir et tout entendre.

Le 9 mars, Marty avait donné rendez-vous à sa femme pour le dimanche, 16, sur la route d'Ars à Gravelotte, dans un endroit voisin d'un bois. Pour la décider à accepter ce rendez-vous, il lui promit fermement de lui remettre tout le produit de sa semaine, et accompagna ses promesses d'hypocrites démonstrations de tendresse, lui disant qu'il l'aimait plus que jamais. Séduite par l'espérance de recevoir quelqu'argent dont elle avait le plus pressant besoin, la femme Marty céda, et alla au rendez-vous, malgré les conseils de sa vieille tante qui voulait l'en dissuader.

Le 16 mai, Marty, après avoir passé la matinée dans les cabarets d'Ars, se procura une bouteille de vin blanc qu'il emporta, vers deux heures, pour aller au rendez-vous assigné à sa femme. Il dut la rencontrer entre trois et quatre heures, à une distance d'environ cinq kilomètres d'Ars, vers un point où la route fait la lisière d'un bois; les deux époux s'assirent quelque temps au bord de la route, puis ils pénétrèrent dans l'épaisseur du taillis, se reposèrent au pied d'un chêne, à soixante mètres du chemin, y firent un frugal repas, et burent tour à tour à la bouteille apportée par l'accusé.

Vers cinq heures, Marty se leva en disant : « Maintenant, il faut partir. » En ce moment, un jeune garçon d'Ars se trouvait dans le même bois; grimpé sur un arbre, où il observait silencieusement un nid d'oiseaux, il fut témoin de la scène épouvantable qui se passa entre Marty et sa femme.

A peine la femme fut-elle debout, que son mari lui annonça tout à coup et avec une odieuse brutalité qu'elle était perdue. La saisissant aussitôt à la gorge, et l'adossant contre le chêne près duquel ils se trouvaient, il l'étrangla en lui serrant le cou dans ses doigts vigoureux comme dans une tenaille de fer. Ce fut en vain qu'au commencement de cette lutte suprême la victime jeta d'abord quelques cris étouffés et chercha à se débattre, Marty redoubla d'efforts et ne lâcha prise que lorsqu'il la vit sans mouvement. Cette horrible agonie ne dura pas moins d'un quart-d'heure.

Marty étendit le corps sur le sol et le disposa de manière à faire croire que sa femme avait succombé à une mort naturelle; il rajusta sa coiffure, puis il s'éloigna.

L'enfant qui avait assisté en silence et glacé de terreur à cette scène de meurtre, descendit de l'arbre et s'approcha du cadavre pour s'assurer qu'il ne renfermait plus aucune étincelle de vie : le bras qu'il souleva retomba inerte. En ce moment Marty revint sur ses pas, et le jeune Fretto n'eut que le temps de se blottir derrière une touffe de noisetier pour n'être pas découvert. Il gagna ensuite la route en faisant un léger détour, et, avec une présence d'esprit au-dessus de son âge, il se hâta de couvrir ses souliers de poussière, pour que l'asssassin ne soupçonnât pas qu'il venait du bois. Marty, l'apercevant, lui demanda d'où il venait et où il allait. « Je viens de Gravelotte et je vais à Ars, répondit-il avec fermeté. — Si tu vas à Ars, reprit Marty, préviens l'autorité qu'il y a une femme morte dans le bois.

Marty tint à peu près le même langage à quelques personnes près desquelles il se rendit dans un moulin voisin de la route. Il cherchait à faire croire que la mort de sa femme avait été naturelle; mais son attitude et l'aspect extérieur du cadavre ayant révélé l'existence d'un crime, Marty fut, dès le soir même, mis en état d'arrestation. On

trouva sur lui deux couteaux, le plus petit appartenait à sa femme, et l'accusé reconnut qu'il l'avait emprunté à celle-ci quelques instants avant sa mort, et l'avait ensuite conservé.

Le lendemain, l'autorité judiciaire fit procéder à l'autopsie du cadavre. Cette opération constata de la manière la plus évidente que la femme Marty avait dû succomber à une asphyxie par strangulation. Cinq ecchymoses profondément empreintes sous la peau du cou et correspondant au pouce et aux quatre doigts de la main droite du meurtrier, confirmèrent l'exactitude du récit du jeune Fretto.

Dans tout le cours de l'information Marty avait persisté à prétendre que sa femme était morte naturellement, qu'elle s'était éteinte dans ses bras pendant qu'ils causaient ensemble dans le bois. Mais à l'audience il a changé de système. Il a avoué avoir étranglé sa femme; mais il a prétendu, pour sa défense, que, s'étant approché de sa femme pour l'embrasser, celle-ci l'aurait repoussé avec dégoût et lui aurait porté un coup de pied; que ce refus l'aurait exaspéré, et que, dans sa colère, il l'aurait saisie à la gorge et l'aurait étreinte avec rage.

Marty fut condamné à la peine de mort.

L'exécution a eu lieu à Ars-sur-Moselle, le 16 octobre. Le matin, vers six heures, M. l'abbé Goux, accompagné du directeur de la prison, est entré dans la cellule de Marty, qui, en les voyant entrer, a aussitôt compris le sort qui l'attendait. En apprenant qu'il allait mourir dans quelques heures, Marty a pâli, mais n'a pas versé de larmes. Après s'être confessé et avoir communié, il a demandé une goutte d'eau-de-vie, qu'on lui a immédiatement donnée et qu'il a paru boire avec plaisir. « J'ai faim, » a-t-il dit ensuite, et on lui a apporté du pain, du fromage et du vin, qu'il a pris avec une satisfaction visible.

A sept heures et demie, les exécuteurs des hautes-œuvres de Metz et de Nancy sont arrivés et ont procédé aux fatals apprêts du supplice. Marty ne les connaissait pas, mais quand l'un d'eux l'a fait lever de sa chaise, il a porté sur lui des regards inquiets qui semblaient dire : Que voulez-vous me faire? Il a lui-même déboutonné les manches de sa blouse, et n'a témoigné aucune émotion apparente. — « Ne me serrez pas si fort, mes amis, a-t-il dit au moment où on lui attachait les mains, je ne veux pas vous faire de mal, et je vous suivrai à pied jusqu'à Ars, si vous le désirez. »

Quelques instants après, il est monté dans un fiacre escorté d'un piquet de gendarmerie à cheval, et dans lequel ont pris place à côté de lui les deux exécuteurs et le pieux abbé qui ne cessait de prodiguer au condamné les consolation de son saint ministère.

A neuf heures et quelques minutes, l'exécution était terminée.

— SEINE-INFÉRIEURE (Eu), 20 octobre. — Le 12 octobre 1851, vers cinq heures du matin, la servante des époux Dufaytel, fermiers aux Hayettes, commune de Saint-Pierre-en-Val, vint, suivant son habitude, frapper à la porte de la maison. N'ayant pas obtenu de réponse une première fois, elle revint quelque temps après, sans que ses maîtres vinssent encore lui ouvrir. Etonnée de ce silence, elle appela les autres domestiques, qui regardèrent à travers la croisée de la chambre à coucher; à la clarté du jour qui commençait à paraître, on distingua d'abord Dufaytel étendu sur la barre du lit, le bras pendant en dehors, et bientôt on put aussi distinguer sa femme, gisant comme lui au milieu d'une mare de sang.

On alla aussitôt prévenir les magistrats de la ville d'Eu, qui arrivèrent immédiatement sur les lieux. Toutes les portes étant fermées à l'intérieur, il fallut entrer dans la maison par une fenêtre, et, dans la chambre occupée par les époux Dufaytel, un spectacle horrible s'offrit aux yeux des premières personnes qui y pénétrèrent : les deux cadavres gisaient sur le lit, baignés dans le sang et défigurés par d'atroces blessures. Le mari avait le crâne et la mâchoire fracturés; l'arme homicide qui avait divisé le larynx et l'artère carotide avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. La figure de la femme présentait encore un plus affreux aspect : de nombreuses blessures, larges et profondes, la couvraient entièrement et la rendaient méconnaissable. On rechercha aussitôt par où avait dû s'introduire l'auteur du crime. Déjà, avant d'entrer dans la maison, on avait constaté que l'assassin avait, à deux endroits, essayé de percer le mur en colombage dans la cour; n'ayant pu y parvenir, il avait escaladé un mur qui le séparait du jardin, et, à l'extrémité de la maison, on reconnut qu'un des barreaux de fer garnissant la croisée d'un petit cabinet avait été brisé au moyen d'un morceau de bois, et que cette fenêtre était ouverte. Cette ouverture avait évidemment servi de passage à l'assassin, car l'état des portes, dont les verroux étaient à leur place et les serrures fermées, ne permettait aucune autre supposition.

En continuant les recherches, on trouva sur l'appui intérieur de la croisée du cabinet dont il a été déjà parlé un barreau de fer qui fut reconnu comme ayant servi au crime; il était taché de sang coagulé, et des cheveux y étaient encore attachés. Sous ce barreau on trouva un couteau-poignard; et enfin, dans ce même cabinet, on découvrit encore un couteau à pressoir dont la lame était, des deux côtés et dans presque toute sa longueur, souillée de sang mélangé de cheveux. A la suite de l'assassinat, on constata qu'un vol avait dû être commis. Deux armoires, situées l'une dans la chambre à coucher, l'autre dans une pièce voisine, avaient été forcées à l'aide du barreau de fer qui avait servi à commettre le crime. Dans la première une somme d'argent considérable avait été soustraite; le linge remué par l'assassin avait gardé l'empreinte sanglante de ses doigts; une petite boîte contenant des bijoux et des pièces d'or avait été aussi ouverte, et l'on avait eu la précaution de ne prendre que les pièces d'or.

Le couteau-poignard qui avait été retrouvé dans le cabinet fut aussitôt montré aux nombreux assistants qui se pressaient autour du théâtre du crime, et il fut aussitôt reconnu par l'un d'eux pour appartenir au nommé Louis Kramer, ancien domestique des époux Dufaytel. La veille, cette arme avait été encore vue entre ses mains par une personne chez laquelle il avait soupé. Sur un indice aussi grave, Kramer fut immédiatement arrêté. Aussitôt on se rappela la mauvaise conduite de cet homme, ses habitudes de débauche et d'ivrognerie qui l'avaient fait renvoyer par ses maîtres, et l'on recueillit de la bouche d'un témoin ces paroles prononcées par la dame Dufaytel quelques jours avant le crime : « Nous ne sommes plus en sûreté avec Kramer, nous pourrions être assassinés par lui dans notre lit. »

Bientôt de nouvelles charges, résultant de l'instruction, ne tardèrent pas à s'élever contre lui; un témoin, le sieur Laboullay, qui revenait de la chasse dans la soirée du 12 octobre, déposa qu'en passant près du chemin qui conduit à la ferme Dufaytel, il avait vu un homme se diriger vers la porte. Le sieur Laboullay entendit ouvrir et fermer cette porte, et, comme son chien s'était écarté, il fut obligé de l'attendre près d'un quart-d'heure sans voir ressortir l'homme qui était entré dans la cour de la ferme. Cet homme, c'était Kramer : le témoin a déclaré le reconnaître parfaitement. On rechercha auprès de la fenêtre par où s'était introduit l'assassin; on découvrit la trace d'un pas fortement imprimé dans le sol; les clous qui garnissaient la chaussure étaient distinctement marqués, avec cette particularité que trois d'entre eux avaient laissé une empreinte plus profonde. Examen fait de la chaussure de Kramer, on reconnut qu'elle s'adaptait exactement à l'empreinte, et qu'elle portait trois clous neufs qui avaient laissé la marque plus profonde restée sur le sol. Après l'arrestation de Kramer, on retrouva sur lui deux petits morceaux de toile qui paraissaient coupés récemment.

Or, dans l'armoire où se trouvait le linge de la dame Dufaytel, on remarqua une vieille chemise dont une partie avait été coupée; en rapprochant de cette partie les morceaux de toile retrouvés en la possession de Kramer, on constata qu'ils se rapportaient parfaitement et que l'étoffe était de même nature; enfin une expertise chimique a découvert, sur les vêtements que portait Cramer le jour du crime, de nombreuses taches de sang et le dessous de ses chaussettes en était couvert et souillé de boue. Il était évident que l'assassin avait dû ôter ses chaussures, de peur de faire du bruit qui pût réveiller les époux Dufaytel; il était impossible, en outre, que l'auteur du crime ne connût pas les êtres et les habitudes de la maison, il devait connaître les appartements qu'il fallait traverser, il devait savoir que les époux Dufaytel ne s'enfermaient jamais dans leur chambre, que leur porte s'ouvrait sans bruit. Or, quel autre mieux que Kramer, ancien domestique de la ferme, pouvait être au courant de toutes ces particularités?

C'est par suite de ces faits, c'est sous le poids de ces charges accablantes que Kramer comparut devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Il fut condamné à la peine de mort (V. la *Gazette des Tribunaux* du 22 août).

Il vient de subir sa peine sur la place de Malhomesnil, à Eu.

Depuis quelque temps, Kramer s'informait souvent dans la prison de l'époque où son exécution aurait lieu, et quand on lui répondait par des paroles consolatrices, il faisait observer que, pour lui, la mort était une trop juste expiation pour qu'il l'a redoutât. Il avait d'ailleurs puisé une grande force morale dans les visites fréquentes que lui rendait M. l'abbé Podevin. Plusieurs fois, en faisant l'aveu de son crime, il en avait rejeté les causes premières sur ses habitudes de dissipation, qui l'avaient mis en rapport avec ces hommes mal famés pour lesquels la pensée du crime est une chose familière et souvent l'objet de criminelles jactances.

Dès le samedi 16, dans l'après-midi, on avait été instruit à Eu de l'heure et du jour de l'exécution; le bruit s'en répandit bien vite dans les campagnes voisines : aussi, lundi, les populations environnantes, tant normandes que picardes, accouraient-elles en foule pour assister à un bien lugubre spectacle. L'instrument du supplice, arrivé dès le 17 à midi, a été monté pendant la nuit, et, dès le matin, à six heures, une foule nombreuse assistait aux divers préparatifs.

L'autorité avait fait venir trois exécuteurs, celui de Rouen, celui d'Amiens, celui d'Evreux et deux aides.

Kramer, extrait de la prison du Palais-de-Justice de Rouen dimanche, à sept heures du soir, a été transféré pendant la nuit, sous l'escorte de quatre gendarmes, à la ville d'Eu, où il est arrivé à cinq heures du matin. Pendant le trajet, il était accompagné de M. l'aumônier de la prison de Bicêtre, qui n'a cessé de lui prodiguer les secours de la religion jusqu'à ses derniers moments.

A son arrivée, Kramer a été conduit au dépôt de sûreté de la ville.

Une affluence considérable, qu'on n'évalue pas à moins de six à sept mille personnes, était accourue des villes et campagnes voisines pour assister à ce sanglant spectacle; grâce aux mesures prises par M. le capitaine Fauconnet, commandant la gendarmerie, l'ordre n'a pas cessé un instant de régner sur le lieu de l'exécution.

Il était neuf heures lorsque le condamné est arrivé au pied de l'échafaud; il en a gravi les degrés avec calme et soutenu par le digne ecclésiastique qui l'assistait. Arrivé sur la plate-forme, il s'est agenouillé, puis il a embrassé le crucifix et son confesseur. Une minute après, justice était faite.

Alors la foule, toujours avide d'émotions, s'est précipitée sur le chemin du cimetière, et, quoique l'entrée en fût interdite, ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'un fort détachement de gendarmes est parvenu à arrêter l'impétuosité des curieux.

L'autorité judiciaire avait mis une voiture particulière à la disposition de M. l'aumônier des prisons pour le trajet de Rouen à Eu; mais le digne prêtre a refusé d'y prendre place et a voulu s'asseoir près du condamné, avec lequel il a passé cette cruelle et dernière nuit.

— GARD (Nimes). — La Cour d'appel de Nimes a évoqué l'instruction relative à l'assassinat de M. Dampmartin, maire d'Uzès. Elle a désigné un de ses membres, M. Vitalis, comme conseiller instructeur. Ce magistrat sera assisté par M. Teissonnière, substitut du procureur-général.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Yarmouth). — Les investigations de la justice sur le crime odieux dont nous avons parlé avant-hier (tentative d'assassinat commise à l'aide d'un masque de poix), continuent avec activité.

L'homme à qui ce crime est imputé est bien, comme nous l'avons dit, un nommé Samuel Howth, porteur de grains. Cet homme a quarante ans et il est marié. On l'a confronté avec sa malheureuse victime, dont l'état est des plus graves. Sa tête est enflée, son visage boursouflé; ses traits sont tout à fait décomposés et portent les traces des violences dont cette pauvre femme a été l'objet. On a continué à recevoir ses déclarations.

J'ai trente-six ans, a-t-elle dit, et je suis, comme Howth, au service des époux Buun. Je savais qu'il était marié et qu'il avait plusieurs enfants. J'ai eu le tort de former avec lui des relations illégitimes et je suis devenue grosse. Il y a quelques jours, je lui ai demandé de l'argent pour subvenir aux dépenses de mes couches, mais il ne répondit rien à ma d mande.

Jeudi dernier était un jour de sortie, et je vis le matin l'accusé, à qui je renouvelai ma demande. Il me répondit : « Viens me voir ce soir à huit heures. — Où? lui demandai-je. — A la porte Pudding, me dit-il. — Très bien, lui dis-je, j'y serai. »

Vers deux heures de l'après-midi, je quittai la maison de mes maîtres et j'allai voir mon enfant qui habite la maison de ma sœur, et je restai là jusqu'à près de huit heures. J'allai ensuite au rendez-vous que Howth m'avait donné et auquel il ne tarda pas à arriver lui-même. Après quelques mots insignifiants échangés entre nous, il me dit : « Combien d'argent te faut-il pour tes couches? — Trois ou quatre livres environ, répondis-je. » A ces mots, il se jeta sur moi, me renversa, m'appliqua sur la face un masque de poix et de goudron et fit tous ses efforts pour m'étrangler. Je m'élançai loin de lui en criant et en faisant des efforts inutiles pour arracher le masque qui m'étouffait. Il me poursuivit, me renversa et commença à me frapper de toutes ses forces. Je criais : « A l'assassin! » aussi fort que je le pouvais, et je m'efforçais de m'arracher à ses étreintes. Il me serrait de toutes ses forces, tenant l'une de ses mains appliquée sur ma bouche, tandis que de l'autre il me frappait à coups redoublés sur la tête jusqu'à ce que j'aie eu perdu connaissance.

A partir de ce moment, je ne sais plus ce qui s'est passé. En reprenant mes sens, je me suis trouvée dans une chambre, assise sur une chaise et entourée de plusieurs personnes. Je reconnais parfaitement le masque qui a été appliqué sur mon visage. Je n'ai jamais eu de discussion avec Howth, qui m'a toujours traitée avec amitié.

La veuve Ann Iulings dépose : Jeudi soir, entre huit et neuf heures, j'ai été alarmée par les cris : « Au meurtre! à l'assassin! » poussés par une voix de femme. Je me suis précipitée avec mon garçon dans la direction de ces cris, et j'ai aperçu de loin quelque chose de blanc étendu sur le sol, près de Millwall. La nuit était fort sombre et ne me permettait pas de bien discerner ce que ce pouvait être. Depuis quelques instants les cris avaient cessé, et ce silence m'avait tellement effrayée que je revins sur mes pas et appelai au secours.

Je revins avec des voisins, et alors nous reconnûmes que ce que j'avais vu était le corps d'une femme que nous crûmes morte. Son bonnet était hors de sa tête et elle paraissait avoir été grandement maltraitée. J'aidai à la transporter aux Armes de Northumberland, où elle fut placée sur une chaise, devant le feu; c'est alors que nous aperçûmes et que nous arrachâmes le masque qui lui couvrait la figure du front au menton.

La pauvre femme, ajouta le témoin, resta comme évanouie pendant quelque temps, et ce fut sur l'ordre d'un médecin que j'avais fait venir, qu'on la transporta à l'hospice de la ville.

Ici, un agent de police représente au témoin le masque que portait la victime. Le témoin déclare que c'est bien celui qu'elle a contribué à arracher du visage de cette femme. Il était fort large, et préparé évidemment de manière à couvrir tout le visage, la tête et le cou. Il est composé de poix et de goudron.

Plusieurs autres témoins déclarent avoir vu le visage de la plaignante complètement recouvert par le masque.

Le sieur Page, agent de la police d'Yarmouth, rend compte de l'arrestation de Howth : « Sur l'ordre du magistrat, dit-il, je me suis rendu chez l'accusé avec d'autres constables, pour procéder à son arrestation. En arrivant chez lui, nous le trouvâmes fumant sa pipe devant la cheminée de sa cuisine. Nous lui annonçâmes qu'il était accusé d'une tentative d'assassinat commise dans la soirée sur une femme. Il répondit qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire. Il n'a paru nullement affecté de cette accusation et il est resté dans le calme le plus parfait. Nous examinâmes ses mains, dont l'une nous parut porter des traces de goudron. L'autre main était enflée.

Nous l'amenâmes alors près du lit de la victime, qui le reconnut immédiatement pour l'auteur du crime tenté sur elle.

Le lendemain matin, en faisant une perquisition dans la maison de Howth, nous avons trouvé une casserolle contenant un mélange de poix et de goudron qui offrait l'identité la plus complète avec le mélange composant le masque. De plus, un morceau de toile que nous avons trouvé chez cet homme est, sous tous les rapports, tout à fait identique avec la toile du masque.

M. W. Crow, chirurgien à Yarmouth, déclare que les blessures reçues par la victime sont des plus graves; que pendant les deux premiers jours, il a craint pour sa vie, et qu'elle n'est pas encore tout à fait hors de danger.

Le magistrat qui procède à l'enquête l'a ajournée pour être continuée la semaine prochaine. Howth a été envoyé à Norwich-Castle pour être jugé aux prochaines assises.

LÉGION-D'HONNEUR. — AVIS.

S. A. I. le Prince Président, par son décret organique sur la *Légion-d'Honneur*, a ordonné la publication d'un *Annuaire* dans lequel il a voulu voir figurer les noms de tous les membres de l'Ordre. M. H. Baudouin, chargé d'éditer cet Annuaire, avec les documents et sous la direction de la Grande Chancellerie, prie MM. les Grands-Croix, Grands-Officiers, Commandeurs, Officiers et Chevaliers, de vouloir bien, dans leur intérêt, lui faire parvenir, *avant le 5 novembre* 1852, leurs noms, prénoms, grades et adresses, pour que leur qualité actuelle soit régulièrement mentionnée, la Grande Chancellerie ne pouvant connaître que celle qu'ils avaient au moment de leur nomination ou promotion.

L'administration ne recevra QUE LES LETTRES AFFRANCHIES ET ADRESSÉES à l'éditeur, M. H BAUDOUIN, rue Grange-Batelière, n° 13, à Paris.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc....	81 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	98 —	Emp. 25 millions...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	106 20	Emp. 50 millions...	1100 —
Act. de la Banque...	2950 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	245 —
5 0[0 belge, 1840..	103 1[2	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1[2.....	— —	Banque foncière....	700 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 70	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0,.....	98 1[2	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	— —	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	81 60	82 05	81 60	82 —
4 1[2 0[0 1852.....	106 90	107 10	106 85	107 10
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1425 —	Montereau à Troyes.	385 —
Versailles (r. g.)....	335 —	Ouest.....	740 —
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	550 —
Paris à Rouen.....	935 —	Paris à Caen et Cherb.	582 50
Rouen au Havre....	435 —	Dijon à Besançon...	— —
Marseille à Avignon.	575 —	Paris à Sceaux.....	200 —
Strasbourg à Bâle...	368 75	Bordeaux à la Teste..	282 50
Nord.....	795 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	790 —	Dieppe et Fécamp...	305 —
Paris à Lyon.....	980 —	Grand'Combe.....	1700 —
Lyon à Avignon....	755 —	Charleroy	— —

La clôture de la souscription pour la *Caisse des actions réunies* aura lieu définitivement le 31 octobre courant.

Les résultats déjà réalisés démontrent l'efficacité et la sûreté de la combinaison financière sur laquelle repose la *Caisse des actions réunies*.

L'exercice clos le 30 septembre 1852 a donné un bénéfice de 42 3[4 pour 100, l'exercice précédent avait déjà donné 27 79 pour 100, ce qui représente un bénéfice total de plus de 70 pour 100.

Ces bénéfices importants ont été obtenus sans avoir rien livré au hasard; l'idée qui préoccupe avant tout les administrateurs de la Caisse, qui domine toutes leurs opérations, c'est de ne faire courir aucune chance défavorable aux personnes qui les honorent de leur confiance; solidité d'abord, bénéfice ensuite, telle est la maxime des directeurs de cette institution financière, qui acquiert tous les jours une importance et une autorité dues principalement à la gestion prudente et consciencieuse des grands intérêts qui lui sont confiés.

On souscrit chez MM. J. Mirès et Ce, à l'administration du *Journal des Chemins de fer* (*direction de la Caisse des Actions réunies*, 85, rue Richelieu).

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume par les messageries; les valeurs et les billets de banque par lettre chargée à la poste.

— SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, grande fête. Orchestre de Marx. Pour la première fois, la hongroise. Cette soirée sera l'une des plus belles de la saison.

REVUE PARISIENNE.

BEAUX-ARTS. — MODES. — COMMERCE. — INDUSTRIE.

Le retour de la campagne, qui s'effectue rapidement, donne une activité nouvelle à nos grands établissements commerciaux. L'on fait à la hâte d'immenses préparatifs pour la saison qui va s'ouvrir et qui promet d'éclipser par l'éclat de son luxe toutes celles qui l'ont précédée. Nos fabriques se sont surpassées, et l'on cite particulièrement les soieries, qui verront s'augmenter encore la vogue dont elles jouissent. La dentelle devient aussi d'un emploi général, et l'usage s'en répand d'autant plus que l'on crée maintenant des imitations qui, pour la perfection, rivalisent avec les produits les plus renommés de Valenciennes et de Malines. Il en est de même pour les châles. Le cachemire français fait au châle de l'Inde une heureuse concurrence, et il est chaque jour plus en faveur. Les fourrures recevront cet hiver des applications auxquelles on n'avait pas songé. Les chasseurs du Canada et de l'Australie ont fait un véritable massacre de martres, de visons, de renards, d'hermines et de tous les animaux de ce genre dont les précieuses fourrures viennent d'arriver par cargaisons dans la capitale. Enfin, tandis que les tailleurs, les couturières, les modistes méditent des innovations, les fabricants du faubourg Saint-Antoine disposent, pour l'époque où d'ordinaire l'on renouvelle son ameublement, ces merveilles d'ébénisterie qui ont porté si loin leur réputation.

Outre les chefs-d'œuvre artistiques et industriels dont ils offrent le spécimen, les grands magasins de Paris ont par eux-mêmes un intérêt qui découle de leurs traditions commerciales. Ce serait, par exemple, une histoire curieuse que celle des enseignes adoptées par la plupart d'entre eux. Pour en donner une idée, nous raconterons brièvement l'origine de l'une des plus connues.

Il y a près d'un siècle, presque en face de la Porte-Saint-Denis, il existait une boutique plus que modeste, dans laquelle un ouvrier, ou plutôt un artiste, créait des chefs-d'œuvre d'horlogerie inappréciés. Non loin de là, un nègre gagnait pauvrement sa vie au métier de portefaix. Une nuit, le chétif magasin fut la proie de l'incendie. Surpris par les flammes, le fabricant, sa femme et sa fille eussent péri sans le dévoûment du portefaix qui, non content de les sauver tous trois au péril de ses jours, retira de la fournaise presque toutes les marchandises. Cet événement, qui devait ruiner l'horloger, fut le commencement de sa fortune. Il avait pris avec lui son sauveur. De toutes parts on accourut pour voir cet Ethiopien qui, sous une peau d'ébène, cachait un cœur d'or. Les visiteurs achetèrent des montres, qu'ils trouvèrent excellentes, et bientôt la vogue adopta le magasin du *Nègre*.

Grâce à l'intelligente activité des propriétaires successifs de l'établissement, grâce surtout aux traditions de loyauté qu'ils se transmirent comme un titre de noblesse commerciale, la réputation de leur maison se consolida et la province, si difficile dans le choix de ses fournisseurs, lui accorda une confiance illimitée.

Après sa mort, le nègre n'avait pas cessé d'être utile à l'établissement qu'il avait sauvé de la destruction. Il lui servait d'enseigne et de palladium. La reconnaissance ne lui a pas fait défaut. Aujourd'hui, sa statue, de grandeur naturelle et toute éclatante de dorure, figure dans une niche magnifique au-dessus de l'entrée principale et attire l'attention des passants. Un vaste cadran, placé dans son abdomen, s'éclaire le soir par le même système que celui de l'Hôtel-de-Ville. Le bon nègre remue la tête d'un air satisfait comme pour approuver l'empressement que met le public à visiter les magasins placés sous son patronage.

Cet empressement est justifié par l'importance et l'extension qu'a prise la maison du *Nègre* sous la direction de M. Sarazin, successeur de M. Robert. C'est maintenant un véritable musée d'orfèvrerie, de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie. Tous les articles qui ressortent de ces diverses spécialités s'y trouvent à profusion et méthodiquement classés. Chacun d'eux, riche ou d'une élégante simplicité, porte un cachet de perfection dont se montrent également satisfaits l'acheteur qui fait une emplette minime et celui qui peut disposer de quatre ou cinq mille francs pour l'acquisition d'un objet d'art. L'horlogerie du *Nègre* est citée pour l'extrême précision de ses mouvements; ses bijoux, ses parures sont l'indispensable annexe de toutes les corbeilles de mariage; son orfèvrerie de table est traitée avec un soin particulier et obtient un succès mérité.

Quant aux ouvrages chronométriques, qui demandent à la fois de la science et du talent, le magasin du *Nègre* en renferme plusieurs spécimens qui offrent par eux-mêmes assez d'intérêt pour lui attirer la visite des connaisseurs et celle des amateurs. Les bronzes d'art, les sujets qui décorent ses pendules se distinguent autant par leur variété que par le bon goût qui a présidé à leur choix. Enfin, un bon marché *réel*, résultant du chiffre énorme de la vente et de la réunion dans une même main de plusieurs branches d'industrie qui se complètent, assurent à l'établissement du *Nègre* une popularité dont les annales du commerce n'offrent que de rares exemples.

Dans un prochain article, nous continuerons la revue des magasins en vogue. Il importe que nous connaissions toutes les richesses de la production nationale. Il convient de mentionner, avec les inventions qui chaque jour nous font l'existence plus douce et plus facile, les noms de ces industriels dont le travail intelligent transforme la matière et lui communique une valeur inestimable, de ces commerçants qui consacrent leur temps et leurs capitaux à vulgariser les chefs-d'œuvre de l'atelier, et par leur indispensable intermédiaire assurent à l'artiste et à l'ouvrier une convenable rétribution de leurs labeurs.

Pour l'étranger, pour l'habitant de la province que leurs affaires ou leurs plaisirs appellent dans la capitale, une visite aux principaux magasins nous paraît indispensable.

Ces foyers du commerce et de l'industrie attirent le voyageur par leur luxe sans cesse croissant; il s'émerveille de voir un rez-de-chaussée destiné à l'exhibition et à la vente des marchandises, dépasser souvent par sa décoration, par ses glaces, par ses dorures, le prix de la maison tout entière. Au milieu de tant d'articles divers qui se disputent son attention, il hésite, ne sachant auquel s'arrêter, et craignant toujours de voir sa bonne foi trompée. Un guide lui est donc nécessaire dans cette excursion. Il est urgent qu'il connaisse à l'avance les maisons qui méritent sa confiance, qu'il soit édifié sur les produits dont la réputation est usurpée, comme sur ceux dont l'excellence a été universellement reconnue. C'est la tâche que nous entreprenons. Nous nous efforcerons de l'accomplir de façon à être utile à la fois aux commerçants et aux acheteurs.

P. DE LA MOULIÈRE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CINQ MAISONS RUE RAMBUTEAU.

Etude de Me **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le mercredi 3 novembre 1852, deux heures de relevée, en cinq lots qui ne pourront être réunis,

Des cinq **MAISONS** composant la Cité Noël, situées à Paris, rue Rambuteau, 22.

Mises à prix.

N° 2 de la Cité,	80,000 fr.
N° 3,	100,000
N° 4,	50,000
N° 5,	100,000
N° 6,	80,000
Total :	410,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **DROMERY**, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Roubo, avoué, rue Richelieu, 45 ; 3° à Me Mouillefarine, avoué, rue du Sentier, 8 ; 4° et à Me Huet, syndic de la faillite, rue Cadet, 6. (7137)

MAISON A COURBEVOIE.

Etude de Me **LESCOT**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.

Adjudication sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1852, une heure de relevée,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 22 ares 55 centiares environ, sise à Courbevoie, route de Courbevoie à Asnières (lieu dit les Couronnes).

Mise à prix : 12,600 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LESCOT**, avoué, rue du 29 Juillet, 11 ; 2° à Me Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3 ; 3° à Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8 ; 4° et à Me Jolly, avoué, rue Favart, 6. (7139)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME (AUBE).

Etude de Me **BONENFANT**, avoué à Nogent-sur-Seine. — Vente le 7 novembre 1852, en l'étude de Me **POLETNICH**, notaire à Nogent, de la **FERME** de la Cour de la Soulsotte (Aube). — Revenu, 8,000 fr. — Mise à prix, 170,000 fr. — S'adresser à Nogent-sur-Seine, à Mes **BONENFANT** et Duvelle, avoués, et **POLETNICH**, notaire. (7103) *

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE CARHEIL.

APPARTENANT A MONSEIGNEUR LE PRINCE DE JOINVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me **DENTEND**, l'un d'eux, le mardi 9 novembre 1852, à midi,

Du **DOMAINE DE CARHEIL**, situé dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Savenay, communes de Guenroët et Plessé.

En bloc ou en 22 lots.

LOTS.	DÉSIGNATION.	CONTENANCES. h. a. c.	MISES A PRIX.
1er	Château, dépendances et parc (boisé et non boisé) de Carheil,	203 54 67	478,985
2e	Bois détaché, landes et terrains,	322 06 48	172,399
3e	Métairie du Breuil,	38 88 29	28,198
4e	Id. de Bairy,	31 70 93	25,095
5e	Id. de Boduan,	28 99 94	25,559
6e	Id. de la Haye-Cochard,	28 10 10	33,610
7e	Id. de Carguemez,	32 72 70	29,614
8e	Id. de Rozay,	3 51 74	8,226
9e	Id. de la Hauteville,	44 57 12	34,450
10e	Id. du château de Lépinay,	27 30 22	27,862
11e	Id. du haut Lépinay,	26 06 96	21,571
12e	Id. de Couesdan,	42 71 16	27,647
13e	1re Métairie de Longle,	27 35 74	19,238
14e	2e Id. id.,	13 82 27	19,944
15e	3e Id. id.,	15 73 42	18,728
16e	Métairie du Ligon,	81 24 01	37,777
17e	Id. de Lirel,	44 20 95	26,100
18e	1re Métairie de Lussac,	41 96 18	25,997
19e	2e Id. id.,	45 19 35	24,131
20e	Métairie de Cotimeau,	63 33 00	32,868
21e	Id. des Rochelles,	55 10 48	18,980
22e	Id. et landes de Quinhu,	131 80 04	22,650
	Total général des mises à prix :		1,159,629

L'adjudication aura lieu par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots sus-désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives, pourvu toutefois et sous la condition expresse, à l'égard, savoir : des 2e et 3e lots, que le 1er lot ait trouvé enchérisseur, et du 9e lot, que les 7e, 10e, 11e et 12e lots aient également trouvé enchérisseurs.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A Me **DENTEND**, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété ;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55 ;

Et sur les lieux :

A M. Chardon, inspecteur à Carheil. (7055) *

FONDS DE BOTTIER rue VIVIENNE.

Adjudication en l'étude de Me **LEJEUNE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29, le 4 novembre 1852, à midi,

D'un **FONDS DE COMMERCE DE BOTTIER** exploité à Paris, rue Vivienne, 53 ; onze années de bail.

Mise à prix : 1,200 fr.

S'adresser audit Me **LEJEUNE** et à Me Huet, syndic, rue Cadet, 6. (7138)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société du journal **LE CORSAIRE** sont priés de se réunir au siége de la société, passage Jouffroy, 61, le samedi 30 octobre, à midi très précis. (7354)

CLOTURE LE 31 OCTOBRE COURANT DE LA SOUSCRIPTION

DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FRANCS.

LE CAPITAL est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre :

ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER.

BONS DU TRÉSOR.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

ACTIONS DE 10,000 FRANCS DIVISIBLES EN COUPONS DE 1,000 FR., 2,000 FR., 5,000 FR., ETC.

VERSEMENTS FACULTATIFS EN ACTIONS OU EN ESPÈCES.

Société constituée par acte enregistré et publié, sous la direction de **M. J. MIRÈS,** l'un des administrateurs-propriétaires du JOURNAL DES CHEMINS DE FER.

Les bénéfices de la première année se sont élevés à. 27 7/9 0/0
Les bénéfices de la deuxième année se sont élevés à. 42 3/4 0/0

Total des bénéfices jusqu'au 30 septembre 1852. 70 1/2 0/0

LE CAPITAL est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre :

ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER.

BONS DU TRÉSOR.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et Ce, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu.

Toutes les opérations se font au comptant. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. — Le compte-rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés. — Les titres sont de 1,000 fr. à 10,000 fr. — Écrire ou se présenter dans les bureaux pour plus amples renseignements, 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs ou les billets de banque, par lettre chargée à la poste. (7314)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue de Flandres, 40, à La Villette

Le 23 octobre.

Consistant en fûts, bouteilles, bouts de chantier, etc. (7136)

Le 24 octobre.

Consistant en comptoir, tables, chaises, tabourets.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 26 octobre.

Consistant en comptoirs, casiers, établis, glaces, pendule, etc. (7135)

Rue Fontaine-au-Roi, 56.

Le 26 octobre,

Consistant en chaises, tables, bureau, fauteuil, canapé, etc. (7134)

SOCIÉTÉS.

Etude de L. MERLIN, huissier à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 15, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Delestang,

Il appert :

Que la société en nom collectif, qui a existé entre MM. TERMEAU et BORET, pour la fabrication et le commerce de la bijouterie, sous la raison TERMEAU et BORET, et dont le siége était établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 19 (ancien 15), a été dissoute à partir dudit jour ;

Que M. Termeau a été nommé liquidateur de la société dissoute ;

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'acte pour le faire publier.

Pour extrait conforme :

L. MERLIN. (5628)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du douze octobre mil huit cent cinquante-deux et portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 90, verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang,

Il a été établi les statuts d'une société en commandite entre MM. Jean-Jacques-Edouard LE BARBIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 41, seul associé gérant responsable, d'une part,

Et les personnes qui souscriront les actions dont il va être parlé ou en deviendront propriétaires, et qui ne seront que simples commanditaires, et ne pourront être tenus aux dettes au-delà du montant de leurs actions, d'autre part.

La société a pour but la publication et l'exploitation d'un journal quotidien satirique, ayant pour titre : Paris.

La société est constituée à partir du 12 octobre 1852, et sa durée est de dix ans à partir de la même époque.

Le siége de la société est à Paris, rue Laffitte, 1.

La société prend la dénomination de Société du journal Paris : la raison et signature sociales est E. LE BARBIER et Ce.

M. Le Barbier a seul la signature sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Toutes les affaires devront être faites au comptant. Le gérant ne pourra, en conséquence, souscrire aucun engagement, billets, lettres de change ; il ne pourra faire aucun traité de quelque nature qu'il soit sans l'approbation du président du conseil de surveillance, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour les affaires au comptant, ainsi que pour la nomination des employés et agents, le gérant devra avoir également l'avis du président du conseil de surveillance.

Le capital à fournir en commandite est de quatre-vingt mille francs, divisé en huit cents actions de cent francs chaque, nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, et payables moitié en souscrivant et moitié trois mois après, avec intérêts. Quatre cents de ces actions ont été souscrites par un commanditaire dénommé audit acte. Le capital pourra être porté à deux cent mille francs par l'assemblée des actionnaires.

La société ne sera pas dissoute par le décès, la démission, la faillite ou déconfiture du gérant.

La société pourra être dissoute dans le cas où le capital en espèces ne serait plus suffisant pour couvrir les frais du service des abonnements et du paiement des charges jusqu'à la fin desdits abonnements.

Pour extrait :

Signé : E. LE BARBIER. (5630)

Suivant acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le quatorze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Mlle Marie-Emma FROISSART et Mlle Jacqueline-Joséphine FLECHEL, modistes, demeurant toutes deux à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 9,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de marchandes de modes, sous la raison sociale FROISSART et Ce, pour dix années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-deux.

La société a pour but la publication et l'exploitation d'un journal quotidien satirique, ayant pour titre : Paris.

La société est constituée à partir du 12 octobre 1852, et sa durée est de dix ans à partir de la même époque.

Le siége de la société est à Paris, rue Laffitte, 1.

La société prend la dénomination de Société du journal Paris : la raison et signature sociales est E. LE BARBIER et Ce.

M. Le Barbier a seul la signature sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Toutes les affaires devront être faites au comptant. Le gérant ne pourra, en conséquence, souscrire aucun engagement, billets, lettres de change ; il ne pourra faire aucun traité de quelque nature qu'il soit sans l'approbation du président du conseil de surveillance, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour les affaires au comptant, ainsi que pour la nomination des employés et agents, le gérant devra avoir également l'avis du président du conseil de surveillance.

Le capital à fournir en commandite est de quatre-vingt mille francs, divisé en huit cents actions de cent francs chaque, nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, et payables moitié en souscrivant et moitié trois mois après, avec intérêts. Quatre cents de ces actions ont été souscrites par un commanditaire dénommé audit acte. Le capital pourra être porté à deux cent mille francs par l'assemblée des actionnaires.

Mlle Froissart a apporté en société le mobilier servant à l'exploitation du commerce et la clientèle acquis par elle.

Mlle Fléchel a apporté cinq mille francs.

Pour extrait :

Signé : GOSSART. (5629)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que M. William-Perceval PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de S. M. C. la reine d'Espagne, demeurant à Madrid, a annulé purement et simplement les statuts par lui dressés suivant acte passé devant Me Baudier, notaire à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-deux, d'une société qui devait avoir pour raison sociale : PARTINGTON et Ce ; pour titre : Compagnie Péninsulaire, et pour objet : l'exploitation et la colonisation de terres en Andalousie, et ce, attendu que les souscriptions d'actions n'ont point atteint le tiers du capital social, qui était exigé par l'article 6 de ces statuts pour la constitution définitive de cette société. En conséquence, M. Partington a déclaré que ces statuts devront être considérés comme nuls, non avenus et comme n'ayant jamais existé.

Signé : PARTINGTON. (5631)

Cabinet de M. L. ARGY, ancien greffier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 36, et port de Bercy, 28.

Par acte sous seings privés, du huit octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Une société en nom collectif, pour le commerce de bimbelotterie, avec siége à Paris, rue de Rambuteau, 23, a été formée pour six ans six mois ou neuf ans six mois, à partir du premier dudit mois d'octobre,

Entre :

M. Louis-Thomas LEMAITRE, demeurant au siége social,

Et M. Pierre-Louis MACQUARD, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 57.

La raison et la signature sociales sont : LEMAITRE et compagnie.

M. Lemaitre a seul la signature sociale pour acquit de billets et factures, mais il ne peut souscrire aucune lettre de change, billet ou tout autre engagement quelconque, toutes les affaire devant se faire au comptant.

Le capital social est de six mille francs fournis et à fournir par M. Macquard seul.

M. Lemaître n'apporte que son industrie.

Pour extrait :

L. ARGY. (5632)

D'une délibération de MM. les actionnaires de l'Union financière, réunis en assemblée générale extraordinaire au siége de la société, le quatorze de ce mois, et régulièrement convoqués,

Il résulte que les statuts de la société l'union financière, en date du dix-sept avril mil huit cent cinquante, enregistrés à Paris le dix-neuf du même mois, folio 160, verso, case 8, et publiés conformément à la loi, modifiés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-un et le vingt juillet mil huit cent cinquante-deux, ont été arrêtés comme suit :

1° La durée de la société reste fixée à trente années consécutives, qui ont commencé le dix-sept avril mil huit cent cinquante ;

2° Les gérants sont MM. Charles-Pierre vicomte de COISLIN, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45, et M. Frédéric de DIEU D'IZABÉ, demeurant à Paris, 12, rue de Seine-Saint-Germain ;

3° La raison sociale sera désormais : C. de COISLIN, F. de DIEU et compagnie ;

4° La signature sociale appartient aux deux gérants, chacun et séparément ;

5° Le capital est porté à vingt millions de francs, divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune ;

6° Le siége de la société reste provisoirement rue de Seine-Saint-Germain, 12 ;

7° L'objet de la société est l'exploitation à Paris d'une maison de banque et de commission, avec autorisation de faciliter la formation de comptoirs en France et à l'étranger et de créer des succursales ;

8° Outre les dividendes à répartir, les actionnaires ont droit, sur l'actif social, à un intérêt de quatre pour cent l'an ;

9° A partir du trente avril mil huit cent cinquante-trois, les frais faits depuis le commencement de l'établissement seront amortis par vingt-septièmes pour les vingt-sept années que la société aura encore à courir ;

10° Toutes les dispositions des anciens statuts qui ne sont pas reproduites dans les nouveaux statuts déposés en entier au greffe du Tribunal de commerce sont nulles et de nul effet.

C. DE COISLIN, F. DE DIEU et Ce. (5633)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ANDRISSON (Louis-Hippolyte), menuisier à façon, à Belleville, rue Vincent, 10, nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10662 du gr.).

Jugemens du 21 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBÉE (Emile) faisant le commerce de liquides, avenue des Champs-Elysées, 16; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10666 du gr.).

Du sieur BLANCHET (Joseph), fab. de chaussures, rue du Figuier-St-Paul, 14; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10667 du gr.).

Du sieur BEAUMONT (Napoléon), négociant en articles de Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 6; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 10668 du gr.).

De Dlle DEVIRGILLE (Marie), épicière, rue Lamartine, 35; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10669 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle DEVIRGILLE (Marie), épicière, rue Lamartine, 35, le 27 octobre à 12 heures (N° 10669 du gr.);

Du sieur LABBÉ (Claude-Appolinaire), md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, rue de la Gare, 3, le 27 octobre à 2 heures (N° 10656 du gr.);

Du sieur ANDRISSON (Louis-Hippolyte), menuisier à façon, à Belleville, rue Vincent, 10, le 27 octobre à 2 heures (N° 10662 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur PINEL (Pierre), négociant en actions industrielles, rue St-Jacques, 124, le 27 octobre à 2 heures (N° 10557 du gr.);

Du sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons et estampeur sur bijoux, rue du Faubourg-du-Temple, 129, le 27 octobre à 12 heures (N° 10484 du gr.);

Du sieur LECONTE (Emile), fab. de cartonnage, rue Bourg-l'Abbé, 4, le 27 octobre à 2 heures (N° 10590 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame FOLLIOT (Adèle Touret, épouse de Adolphe-Frédéric), fleuriste, cité Trévise, 7, le 28 octobre à 10 heures (N° 10531 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARVILLE (Edouard), anc. md de vins, à Bercy, demeurant à Paris, boul. Beaumarchais, 32, le 28 octobre à 10 heures (N° 10490 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WUNSCH (Adam), tailleur, demeurant à Paris, rue du Mail, 14, et à Montmartre, boulevard Rochechouart, 78, entre les mains de MM. Lefrançois, rue de Grammont, 16, et Picard, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, syndics de la faillite (N° 10641 du gr.);

Du sieur SERIÉ (Antoine-Hugues), ent. de fêtes publiques, rue Montholon, 19, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10613 du gr.);

Du sieur HOUPPE (Norbert-Célestin-Désiré), tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10640 du gr.);

Du sieur LUCAS (Henri-Hippolyte), anc. éditeur de journaux, rue des Fossés-du-Temple, 33, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10638 du gr.);

Du sieur LEVEAU, md de vins, à La Villette, rue de Flandre, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 1245 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat TOUZET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 23 août 1852, entre le sieur TOUZET (François-Félix), entrepreneur de transports par eau, à La Villette, quai de Seine, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Touzet, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 85 p. 100 sur le capital.

Les 15 p. 100 non remis, payables, savoir : 3 p. 100 le 30 septembre 1853, et les 12 p. 100 restant en trois ans, par tiers, à partir du premier paiement (N° 10463 du gr.);

Concordat CAMUS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 15 septembre 1852, entre le sieur CAMUS (Laurent-Denis), linger, passage Choiseul, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Camus, par ses créanciers, de tous intérêts non admis et de 94 p. 100 de leurs créances.

Les 6 p. 100 non remis, payables par le sieur Camus, dans le courant d'octobre 1852 (N° 9571 du gr.).

Concordat ROGIER personnellement.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1852, lequel homologue le concordat personnel passé le 21 février 1852, entre le sieur ROGIER (François-Xavier), l'un des membres de la société Jouenne et Rogier, passementiers, rue St-Honoré, 149, et les créanciers de la société.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Rogier, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances et de tous intérêts et frais.

Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par 1/2, à partir du jour du concordat (N° 9524 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), mds d'étoffes, rue de l'Echiquier, 15, et passage de l'Industrie, 17, sont prévenus que l'assemblée pour reddition de compte, indiquée pour le 23 octobre à 1 heure, est ajournée (N° 9273 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 OCTOBRE 1852.

UNE HEURE : Larauz, md de dentelles, clôt. — Viremaitre et Savy, cantiniers, id. — Viremaitre, cantinier, id. — Jalousie, nég.-ent., id.

TROIS HEURES : Veuve Miquel, distillateur, synd. — Gauthier, md de vins, clôt. — Millet, anc. md de chevaux, conc. — Burthé, épicier, id.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.